



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

ORDRE DE REQUISITION

des écoles et des agents de la commune de Saint-François

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L. 1612-15, L. 2321-2 et L. 2215-1-4°,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 NOR SSAZ2007749A portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu Vu l'arrêté du 15 mars 2020 NOR SSAS2007753A, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 NOR : SSAZ2007919A complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-03-18-007 portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à dispositions des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 971-2020-03-24-04, portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour

faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à disposition des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2 RAA n° 971-2020-04-09-007, portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à disposition des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/971-2020-04-09-001 du 9 avril 2020 portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-100 CAB/BSI portant restrictions à la liberté de circulation, à la liberté d'aller et de venir, et à la liberté du commerce dans l'ensemble du département de la Guadeloupe dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire du 11 au 14 avril 2020.
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie provoquée par le coronavirus covid-19,
- Vu l'urgence,

- Considérant la situation extrêmement dégradée de la distribution d'eau potable, aggravée par la sécheresse en cours,
- Considérant les nombreuses réclamations des résidents de la commune déplorant l'inaccessibilité des points d'eau installés sur le territoire communal,
- Considérant la nécessité de rendre accessible à la population une eau en quantité et en qualité suffisante de façon palliative, notamment pour lui permettre de mettre en application les gestes barrière contre le coronavirus, dont le lavage fréquent des mains,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les écoles suivantes et leurs citernes d'eau potable et/ou non potable :

- École de Bragelone,
- École de Dubedou,

- École Bois de Vipar,
- École J.Judith dans le bourg,

sont réquisitionnées afin de mettre provisoirement à la disposition de la préfecture et des équipes de la Croix-Rouge, les moyens désignés ci-après nécessaires à la distribution de l'eau à la population. Les locaux et les citernes devront être rendus accessibles sans restriction.

Article 2 – Quatre agents communaux, désignés par la commune et affectés à raison d'un par site, sont réquisitionnés afin d'assurer l'ouverture et la fermeture des écoles précitées et d'accomplir toutes les tâches nécessaires en vue de rendre les points de distribution d'eau opérationnels pour l'accès de la préfecture, de la Croix-rouge et du public.

La réquisition s'étend à tous les moyens matériels et humains dont dispose la commune pour assurer la sécurité des sites vis-à-vis de la préfecture, de la Croix-rouge et du public. Dans ce cadre et pour chaque école, la commune est chargée d'assurer par ses propres moyens, sans que cette liste soit limitative :

- la mobilisation, le transport et la mise en place de barrières de sécurité matérialisant le cheminement vers les points de distribution dans l'enceinte des écoles,
- le marquage au sol (bombes de peinture, adhésifs...) assurant le guidage des usagers et une distance d'un mètre entre chaque personne dans la ou les files d'attente,
- des tables et des chaises en nombre suffisant pour permettre aux équipes de la Croix-rouge de réaliser les distributions d'eau depuis les citernes et à partir d'eau en bouteilles.

Article 3 – Les lieux devront être accessibles aux intervenants précités aux jours et heures suivants :

- vendredi 10 avril 2020, de 13 h à 18 h,
- samedi 11 avril 2020, de 7 h à 13 h,
- dimanche 12 avril 2020, de 7 h à 13 h,
- lundi 13 avril 2020, de 7 h à 13 h.

La mise en sécurité des sites devra être finalisée au plus tard le samedi 11 avril 2020 à 7 h.

Article 4 — La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à complète exécution de l'opération de distribution de l'eau organisée du vendredi 10 avril 2020 au lundi 13 avril 2020.

Article 5 — La réquisition n'entraînera pas d'indemnisation à la commune.

Article 6 — A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les agents requis s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 — Le présent ordre de réquisition peut faire l'objet d'un contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 — Le présent ordre de réquisition sera notifié au maire de la commune susvisée.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre de réquisition.

Basse-Terre, le 09/04/2020

Le préfet,



PHILIPPE GUSTIN